



**DIRECTIVE N° 04/2006/CM/UEMOA RELATIVE AU SERVICE UNIVERSEL
ET AUX OBLIGATIONS DE PERFORMANCE DU RESEAU**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 23, 25, 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Considérant** la Recommandation n° 03/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA ;
- Considérant** la nécessité de garantir, à l'ensemble de la population, indépendamment de sa localisation géographique, un ensemble de services minimaux de télécommunications d'une qualité donnée et dans des conditions tarifaires abordables ;
- Reconnaissant** que le concept de service universel est appelé à évoluer en fonction des progrès technologiques, du développement du marché et des besoins des utilisateurs ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 17 mars 2006.

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET OBJET

Article premier : Définitions

Pour l'application de la présente directive, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

Cabine téléphonique : Tout poste téléphonique mis à la disposition du public dans un lieu public ou ouvert au public ;

Fonds de financement du service universel : Ressources destinées à financer le service universel ;

Service Universel : Ensemble minimal des services définis de bonne qualité, qui, indépendamment de la localisation géographique, est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables.

Article 2 : Objet

La présente directive vise à harmoniser les règles applicables au service universel et notamment à définir :

- les services minima qui entrent dans le champ du service universel ;
- les conditions de mise en œuvre de ces services ;
- les modalités de financement de ces services ;
- les modalités de fourniture de ces services ainsi que les conditions de qualité à respecter.

D'une manière générale, les Etats membres s'engagent à veiller à la fourniture du service universel prévu aux termes de la présente directive dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES ET DE FOURNITURE DU SERVICE UNIVERSEL

Article 3 : Contenu du service universel

Sans préjudice de toute mesure nationale plus favorable, les Etats membres s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour garantir au minimum l'accès sur leur territoire à l'ensemble de la population, indépendamment de leur localisation géographique et à des conditions tarifaires abordables, aux services énumérés dans le présent article.

3.1. Fourniture du service de télécommunications

Les Etats membres veillent à ce que les demandes raisonnables de raccordement à un réseau de télécommunications soient satisfaites par au moins un opérateur et peuvent, au besoin, désigner à cet effet un ou plusieurs opérateurs, de telle sorte que l'ensemble de leur territoire soit couvert.

Le raccordement fourni doit être de nature à permettre à l'utilisateur l'établissement des communications téléphoniques nationales et internationales, l'émission et la réception de messages vocaux, des documents par télécopie et/ou de données, à des débits suffisants pour permettre l'accès à l'Internet.

3.2. Annuaire et services de renseignements téléphoniques

Les Etats membres veillent à ce que :

- un annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris les numéros de téléphonie fixe et mobile, soit mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'Autorité nationale de régulation, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois ;
- au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés soit accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques publics ;
- les entreprises, proposant les services décrits ci-dessus, appliquent les principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations qui leur ont été fournies par les opérateurs.

Les Etats membres s'engagent à mettre en oeuvre ces dispositions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée. En particulier, les coordonnées des abonnés qui se seront expressément opposés à leur publication ne seront pas publiées dans les annuaires.

3.3. Services d'urgence

Les Etats membres veillent à ce qu'il soit possible de procéder gratuitement à des appels d'urgence à partir de tout poste fixe ou mobile, y compris les cabines téléphoniques publiques.

3.4. Accès public et cabines téléphoniques

Afin notamment de permettre l'accès des utilisateurs qui ne sont pas abonnés au service téléphonique, les Etats membres s'engagent à veiller à l'installation de cabines téléphoniques, dans des conditions raisonnables en terme de nombre comme de répartition géographique.

Sans préjudice des législations nationales plus favorables, les Etats membres veilleront à ce que les Autorités nationales de régulation soient en mesure d'imposer la mise en place de calendriers de déploiement des cabines téléphoniques, avec comme objectif l'établissement d'au moins une cabine téléphonique dans chaque localité de cinq cents (500) habitants ou plus au plus tard le 31 décembre 2010. Des dérogations pourront être accordées par la Commission sur demande des Etats membres dûment motivée par les spécificités des secteurs nationaux.

Les Etats membres veillent à ce qu'il soit possible de procéder à des appels d'urgence à partir des cabines téléphoniques, gratuitement et sans devoir utiliser ni pièces, ni cartes.

3.5. Mesures particulières en faveur de certains groupes sociaux

Lorsque cela s'avère nécessaire, les Etats membres prennent des mesures particulières pour garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques un accès équivalent aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence et d'annuaires, et un coût abordable de ces services.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Les Etats membres peuvent, si nécessaire, désigner une ou plusieurs entreprises afin de garantir, sur l'ensemble du territoire national, la fourniture du service universel, tel que défini à l'article 3.

Les Etats membres mettent en place le cadre législatif et réglementaire applicable à la mise en œuvre du service universel. A ce titre, les Etats membres veillent en particulier à ce que :

- la définition des actions de mise en œuvre du service universel prenne en considération notamment :
 - ? la politique d'aménagement du territoire, tant au niveau national qu'au plan communautaire ;
 - ? la politique multisectorielle d'équipement afin notamment que les actions du service universel puissent être menées en commun entre les différents secteurs d'infrastructure tels que l'eau, les transports, et l'énergie ;
 - ? la gestion optimale des ressources rares (fréquences et numéros) et des moyens financiers limités.
- l'Autorité nationale de régulation propose chaque année au Ministre en charge du secteur, les actions à mener au titre du service universel, lorsqu'il est avéré que l'exploitation est déficitaire ;

- lorsque les Etats membres décident de sélectionner un opérateur ou un fournisseur de services pour la fourniture du service universel, le choix est effectué par voie d'appel d'offres. Le cahier des charges et le règlement de l'appel d'offres précisent en particulier :
 - ? la nature des services à fournir ;
 - ? le territoire à couvrir ;
 - ? le niveau de qualité de service universel à garantir ;
 - ? les critères de sélection ;
 - ? les conditions de fourniture de services.

La sélection du titulaire de l'autorisation intervient de manière transparente en retenant un candidat parmi ceux qui apportent la preuve de leur capacité à fournir le service indiqué dans les conditions exigées, sur l'ensemble du territoire considéré.

Article 5 : Qualité du service fourni par les entreprises désignées

Les Etats membres garantissent que les sociétés en charge de la fourniture aux utilisateurs des services énumérés à l'article 3 rendent compte régulièrement aux Autorités nationales de régulation de leurs actions et des résultats obtenus dans ce domaine.

Les Autorités nationales de régulation établissent des objectifs de performance pour les entreprises assumant des obligations de service universel en vertu de l'article 3, dans le respect des procédures énoncées au présent article.

Conformément à la directive relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services, les autorisations peuvent prévoir des résultats à atteindre pour la fourniture du service téléphonique.

La carence persistante d'une entreprise à atteindre les objectifs de performance et les niveaux de qualité prévue pour la mise en œuvre de l'article 3 de la présente directive peut entraîner la mise en œuvre de sanctions des Autorités nationales de régulation.

Les Autorités nationales de régulation ont le droit d'exiger une vérification indépendante de la réalisation par un opérateur des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3.

CHAPITRE 3 : FINANCEMENT

Article 6 : Niveau et structure des prix

Sans préjudice des dispositions prévues par la directive relative à la tarification des services de télécommunications, les Autorités nationales de régulation veillent à la fourniture du service universel à des conditions tarifaires accessibles à tous. Les Autorités nationales de régulation peuvent sur demande du Ministre en charge du secteur, amener les entreprises désignées conformément à l'article 4, à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou

des besoins sociaux spécifiques des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir le service universel.

Les conditions de mise en œuvre de cette prestation doivent être proportionnelles, transparentes, non-discriminatoires et rendues publiques. Les Autorités nationales de régulation pourront exiger la modification ou la suppression de tout ou partie de ces prestations.

Article 7 : Calcul du coût du service universel

Lorsque les Autorités nationales de régulation cherchent à savoir si la fourniture du service universel représente une charge injustifiée pour les entreprises désignées comme fournisseurs, les Etats membres s'engagent à faire adopter une méthode de calcul des coûts du service universel, fondée sur les coûts nets.

Le coût net correspond à la différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture du service universel et les recettes pertinentes. Les recettes pertinentes sont celles directes et indirectes induites par le service universel.

Le coût net des offres de tarifs spécifiques d'un opérateur à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service universel, est déduit de sa contribution au Fonds de financement du service universel.

Le calcul du coût net des obligations de service universel est soumis à la vérification d'un organisme indépendant de l'organe de gestion du fonds. Le résultat du calcul du coût net et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public.

Article 8 : Fonds de financement du service universel

Chaque Etat membre s'engage à veiller à la mise en place effective d'un Fonds de financement du service universel dont l'objectif sera de promouvoir le développement du service universel au niveau national, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Directive.

Le Fonds aura notamment pour objet l'indemnisation de toute entreprise chargée de fournir le service universel en finançant le coût net du service universel, tel que déterminé à l'article 7, et compte tenu de l'avantage commercial éventuel induit par la fourniture de ce service.

Chaque Etat membre instaure un mécanisme de répartition et de contrôle des fonds gérés par l'Autorité nationale de régulation ou un organisme indépendant.

Les règles applicables à la création, aux taux des contributions des opérateurs et fournisseurs et au fonctionnement du Fonds sont déterminées conformément aux principes de transparence, de non discrimination et de proportionnalité, ainsi que dans le respect des dispositions de la présente Directive.

Les Autorités nationales de régulation peuvent décider de ne pas exiger de contributions de la part d'entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé dans le pays est inférieur à un certain seuil.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Mise en œuvre

9.1. Lorsque sur le fondement de la présente directive, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui :

- sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun,
- concernent la mise en œuvre de la politique de développement du service universel,

elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission et au Comité des Régulateurs, un mois avant leurs mises en œuvre.

L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations de la Commission et du Comité des Régulateurs.

Les mesures prennent effet un (01) mois après la date de leur communication à la Commission et au Comité des Régulateurs, sauf si la Commission informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Directive.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délai à la Commission et au Comité des Régulateurs qui émettent des observations.

9.2. Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour adapter leurs dispositions législatives et réglementaires nationales sectorielles à la présente Directive, deux (02) ans au plus après sa date d'entrée en vigueur.

Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.

9.3. Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10 : Rapport d'information et notification

Les Etats membres communiquent à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Directive.

Les Etats membres notifient à la Commission la (les) entreprise(s) désignée(s) conformément à l'article 4 de la présente Directive.

Article 11: Réexamen du service universel

La Commission revoit périodiquement le champ et les conditions de mise en œuvre du service universel. Une première révision doit avoir lieu deux ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente directive, en vue d'en proposer la modification ou la redéfinition.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 23 mars 2006

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE